



DECISION DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

2024-033

OBJET : Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de TENDE -

Le Maire,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2023-88 du 22 Septembre 2023 portant modification de la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,
- Vu la délibération n°09-067 en date du 26/06/2009 relative aux tarifs des concessions funéraires
- Considérant la demande présentée par Les Pompes Funèbres ASSISTANCE PROFESSIONNELLE DU FUNERAIRE tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de TENDE à l'effet d'y fonder la sépulture de [REDACTED].

DECIDE

Article 1^{er} : Il est accordé à ASSISTANCE PROFESSIONNELLE DU FUNERAIRE, domicilié à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (06190) – 31, rue Antoine PEGLION, une concession pour une durée de 15 ans, tiroir 30ans n°7, dans le cimetière de TENDE, à compter du 30/05/2024 jusqu'au 29/05/2039 à l'effet d'y fonder la sépulture de [REDACTED].

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 750,00 euros versée par ASSISTANCE PROFESSIONNELLE DU FUNERAIRE.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes et loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tende, le 31/05/2024

Jean-Pierre VASSALLO,
Maire de Tende,

Publiée le :